

Vu le titre 1^{er}, section 3, de l'arrêté du 16 février 1881, ensemble celui du 3 juin 1882 ;

Vu l'article 208 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables sur l'exercice 1900, et s'élevant à la somme de *mille huit cent soixante-treize francs soixante-douze centimes*, savoir :

Patentes fixes.....	1.332 ^f 36
— proportionnelles.....	538 76
Frais d'avertissement et formule.....	2 60

Total:..... 1.873^f 72

Art. 2. Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui des mandats de dépenses et des rôles des contributions.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistre et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 septembre 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

N^o 527. — ARRÊTÉ portant ouverture à la plonge du lagon de *Manihi (Tuamotu)*.

(Du 10 septembre 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE,

Vu le décret du 31 mai 1890 réglementant la pêche des huîtres à naere dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté local du 28 décembre 1892 approuvé par la dépêche ministérielle du 6 avril 1893, interdisant l'emploi du scaphandre dans la pêche des nacres ;

Vu la demande faite par les habitants des Tuamotu ;